

[Accueil](#) > [Dossiers](#)

Fonction publique : déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

(Les informations concernant les réunions à venir ont un caractère prévisionnel et sont susceptibles d'être modifiées)

Travaux préparatoires
Assemblée nationale 1^{ère} lecture

Assemblée nationale - 1^{ère} lecture

[Projet de loi](#) relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, n° 1278, déposé le 17 juillet 2013 (mis en ligne le 18 juillet 2013 à 17 heures 45)
et renvoyé à [la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république](#)

[Etude d'impact - Dépôt des contributions sur cette étude d'impact](#)
[Lettre rectificative](#) au projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires n° 1278, n° 2880, déposée par le Gouvernement le 17 juin 2015
et renvoyé à [la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république](#)

[Etude d'impact - Dépôt des contributions sur cette étude d'impact](#)

[Avis du Conseil d'État](#)

Travaux des commissions

- [commission des lois](#)

La Commission saisie au fond a nommé Mme [Françoise Descamps-Crosnier](#) rapporteur le 18 septembre 2013

Nomination d'un rapporteur au cours de la réunion du [18 septembre 2013 à 15 heures](#)

Nomination rapporteur d'application au cours de la réunion du [1^{er} octobre 2013 à 14 heures 45](#)

En savoir plus

[Extrait du compte rendu du Conseil des ministres](#)

Extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 17/07/13

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique a présenté un projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Trente ans après la loi du 13 juillet 1983, ce texte actualise et complète les principes fondamentaux du statut général des fonctionnaires. Il s'agit pour le Gouvernement de reconnaître dans la loi l'exemplarité dont les fonctionnaires font preuve au service de l'intérêt général et du redressement du pays.

Pour la première fois, des valeurs, reconnues par la jurisprudence, qui fondent la spécificité de l'action des agents publics sont consacrées dans la loi : neutralité, impartialité, probité et laïcité.

Le projet de loi renforce également les dispositifs applicables en matière de

déontologie et dote ainsi la fonction publique française d'un modèle parmi les plus innovants.

En premier lieu, il fait application aux fonctionnaires et aux membres des juridictions administratives et financières des dispositifs de prévention des conflits d'intérêt retenus dans le cadre du projet de loi sur la transparence de la vie publique. Les fonctionnaires et les magistrats administratifs et financiers les plus exposés seront ainsi tenus de remplir des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale. Une obligation de prévenir et de faire cesser toute situation de conflit d'intérêts est instituée. Un mécanisme de déport est mis en place et un dispositif de « mandat de gestion » sera rendu obligatoire pour certains agents particulièrement concernés. Enfin, un dispositif de protection des « lanceurs d'alerte » est introduit dans le statut général des fonctionnaires afin de permettre à un agent de bonne foi de signaler l'existence d'un conflit d'intérêt sans crainte d'éventuelles pressions.

En second lieu, les pouvoirs et le champ de compétence de la commission de déontologie de la fonction publique sont étendus à la prévention des conflits d'intérêts et renforcés en ce qui concerne le contrôle des départs vers le secteur privé. Les règles de cumul d'activité sont revisitées de manière à redonner toute sa portée à l'obligation faite aux fonctionnaires de se consacrer intégralement à leurs fonctions.

Le projet de loi actualise aussi les garanties et les obligations fondamentales accordées aux agents depuis la loi du 13 juillet 1983. Les positions statutaires sont ainsi simplifiées et harmonisées afin de favoriser la mobilité entre les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Les règles disciplinaires sont unifiées et modernisées. La protection fonctionnelle dont peuvent bénéficier les agents à l'occasion des attaques dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions est renforcée et étendue aux conjoints et enfants lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'agressions du fait des fonctions de l'agent.

Enfin, un titre spécifique transpose, dans le statut général, les premiers acquis de l'action du Gouvernement en matière d'exemplarité des employeurs publics. Le protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, signé par l'unanimité des organisations syndicales représentatives de la fonction publique, est traduit dans la loi. L'obligation de nominations équilibrées dans les postes de cadres dirigeants est étendue et son calendrier anticipé d'un an, conformément aux engagements du Gouvernement.